



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Règlement

Approuvé le
2 février 2022

Sommaire

| | |
|---|------|
| Préambule | p.3 |
| Chapitre DG – Dispositions générales | p.4 |
| Dispositions applicables à la publicité | p.4 |
| Dispositions applicables aux enseignes | p.7 |
| Dispositions applicables aux préenseignes | p.14 |
| Chapitre 1 - Zone 1 Hors agglomération | p.15 |
| Article 1-1) Délimitation de la zone | p.15 |
| Article 1-2) Dispositions applicables à la publicité | p.15 |
| Article 1-3) Dispositions applicables aux enseignes | p.15 |
| Chapitre 2 - Zone 2 naturelle et paysagère | p.16 |
| Article 2-1) Délimitation de la zone | p.16 |
| Article 2-2) Dispositions applicables à la publicité | p.16 |
| Article 2-3) Dispositions applicables aux enseignes | p.16 |
| Chapitre 3 - Zone 3 Centre Urbain Cœurs de Bourg | p.17 |
| Article 3-1) Délimitation de la zone | p.17 |
| Article 3-2) Dispositions applicables à la publicité | p.17 |
| Article 3-3) Dispositions applicables aux enseignes | p.17 |
| Chapitre 4 - Zone 4 Résidentielle | p.19 |
| Article 4-1) Délimitation de la zone | p.19 |
| Article 4-2) Dispositions applicables à la publicité | p.19 |
| Article 4-3) Dispositions applicables aux enseignes | p.19 |
| Chapitre 5 - Zone 5 activités économiques et/ou commerciales, entrées de ville | p.20 |
| Article 5-1) Délimitation de la zone | p.20 |
| Article 5-2) Dispositions applicables à la publicité | p.20 |
| Article 5-3) Dispositions applicables aux enseignes | p.21 |

PREAMBULE

Il est institué sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération un règlement local de publicité intercommunal. Celui-ci établit 5 zones. Le document graphique identifiant les zones et le périmètre accompagne le règlement et est réputé faire partie de celui-ci.

Le présent document complète et adapte les dispositions de **Règlement National de Publicité**. Les dispositions du **Règlement National de Publicité** non expressément modifiées par le présent règlement continue de s'appliquer.

Sont annexés au présent règlement :

- un glossaire et des définitions,
- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire,
- les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes de Mont de Marsan Agglomération,
- la charte des enseignes fixant les dispositions édictées pour les zones 2 – 3 – 4,
- liste des communes de Mont de Marsan Agglomération,

Chapitre DG – Dispositions Générales

Prescriptions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

Article DG 1

Le présent règlement local de publicité intercommunal adopte des dispositions plus restrictives que le règlement national de publicité.

Aussi les dispositions du règlement national de publicité ne figurent pas dans le présent règlement. Les dispositions nationales continuent de s'appliquer pour toutes les dispositions non précisées dans le présent règlement.

Cependant les dispositifs publicitaires autres :

- que ceux autorisés dans le présent règlement,
- et que sur les véhicules terrestres,

ne sont pas autorisés.

Article DG 2

La publicité est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité est interdite sur les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non, en terrasse et en toiture. La publicité sur les voies navigables est interdite.

Les interdictions relatives inscrites à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement sont levées aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- en zone 3 et 4 pour la publicité supportée par le mobilier urbain, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain,
- en zone 5 pour la publicité, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et la publicité numérique supportée ou non par du mobilier urbain.

La publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et numérique quel que soit son support reste interdite aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Article DG 3

Les dispositifs publicitaires doivent être composés de matériaux durables et conservés en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article DG 4 Dispositifs publicitaires muraux hors mobilier urbain

Un dispositif publicitaire est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur qui le supporte.

La surface du dispositif publicitaire mural est limitée à 8 m², encadrement compris. Sa hauteur ne peut pas excéder 6 mètres.

Article DG 5 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est de 10,50 m² maximum, encadrement compris.

Tout mobilier urbain lumineux ou numérique est éteint entre 23H00 et 07H00. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Sur tout type de mobilier urbain, la diffusion des messages publicitaires ne pourra pas excéder plus de 50% de la totalité de la diffusion.

Sur le domaine public, la publicité supportée par le mobilier urbain sera autorisée. Une distance de 50 m devra être respectée entre les mobiliers urbains supportant de la publicité à compter du (ou des) pied(s) du panneau ou de l'abri. Cette règle ne s'applique pas entre deux abris installées aux arrêts de bus.

Pour les agglomérations supérieures à 10 000 habitants, le nombre de publicité numérique supportée par le mobilier urbain sera limité à 2 dispositifs par tranche 10 000 habitants

Article DG 7 Publicité lumineuse et numérique (en dehors de celle supportée par le mobilier urbain)

La publicité supportant des affiches éclairées par transparence, et la publicité numérique peuvent être murales ou scellées au sol ou installées directement sur le sol. Les autres lumineux sont strictement interdits.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface de la publicité :

- supportant des affiches éclairées par transparence est limitée à 10,50 m² maximum, encadrement compris,
- numérique est limitée à 6 m² encadrement compris et à une hauteur maximum de 6 mètres.

Tout dispositif lumineux ou numérique est éteint entre 23H00 et 07H00.

Article DG 8 Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les vitrines commerciales.

Article DG 9 Bâche comportant de la publicité

Sont autorisées :

- les bâches de chantier,
- les bâches annonçant un événement culturel, sportif ou autre manifestation,
- et les bâches lorsqu'elles signalent des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les bâches installées pour signaler la location ou la vente de fonds de commerce.

Tous les autres types de bâches publicitaires sont interdits.

Les bâches annonçant un événement culturel, sportif ou une opération peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine après la manifestation ou l'opération.

Il sera autorisé une bâche par bâtiment et sur une seule façade.

Les publicités lumineuses sur bâche sont interdites.

Article DG 10 Publicité sur palissades de chantier

La durée de l'affichage ne peut pas excéder le temps de l'utilisation effective de la palissade pour les travaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article DG 11

En cas de cessation ou de changement d'activité notamment, l'enseigne doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité signalée (commerçant, artisan...), dans les 2 mois qui suit la cessation d'activité, sauf si l'enseigne a un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article DG 12

Les enseignes sont interdites sur les arbres et sur les candélabres d'éclairage public.

Article DG 13 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur règles applicables à toutes les zones

Lorsqu'un espace commercial doit être réalisé, le plan de composition des enseignes doit être homogène et s'inscrire dans l'entité architecturale et environnementale du site d'implantation.

La surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne doit pas dépasser 15 % de cette façade ou de cette baie.

Les enseignes sur les murs de clôture (clôtures aveugles ou non) sont autorisées dans toutes les zones. Elles ne peuvent pas excéder plus de 2 m². Leur nombre est limité à un dispositif par établissement signalé. Si plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, elles peuvent être signalées au sein d'une même enseigne. Dans ce cas, la surface maximale de l'enseigne est portée à 1 m² par activité sans pouvoir excéder une surface totale de 6 m².

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées par le règlement de voirie; la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

- | | |
|--|--------|
| – devantures de boutiques, grilles, rideaux et autres clôtures | 0,16 m |
| – enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues ci-après au paragraphe 4 : | 0,25 m |
| – socles de devantures de boutiques | 0,20 m |

Ces ouvrages ne seront autorisés que dans les voies dont la largeur minimale est de 10 m. Ils devront être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements

quelconques

0,80 m

S'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3,50 m de hauteur. Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 m de hauteur.

Article DG 14 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur applicable en zone 1 – 5

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne doit pas dépasser 15 % de cette façade ou de cette baie.

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale peut être portée à 20% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Article DG 15 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur (applicable en zones 2 -3 - 4)

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les règles de la Charte des Enseignes.

Le nombre d'enseignes

- Le nombre d'enseignes sera limité à deux enseignes par unité commerciale : une enseigne bandeau (parallèle à la façade) et une enseigne drapeau (perpendiculaire à la façade).
- Lorsque le commerce est situé sur un angle d'immeuble et possède une devanture sur les deux façades, deux enseignes de chaque type sont autorisées.

La composition et l'implantation par rapport à la façade

- Les enseignes devront être étudiées dans le projet global de la devanture : composition, dimension, implantation, graphisme, couleur, éclairage.
- L'implantation et la dimension des enseignes ne devront pas entraver la lecture de la façade de l'immeuble, sa composition et ses éléments de décor et de modénature.

Les enseignes bandeaux sont inscrites dans la devanture : sur le bandeau, la vitrine ou en lettres découpées au-dessus de l'arc.

Les enseignes drapeaux sont disposées entre le haut de la devanture et le bandeau du premier étage.



Installer et dimensionner une enseigne bandeau

Implantation par rapport à la façade :

- Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans les limites de la devanture et prennent place sur la corniche haute ou sur un piédroit.
- Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie, sur la vitrine ou sur l'imposte de la porte. Dans les cas trop contraignants, l'enseigne pourra être implantée sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels. Par exemple, dans le cas de devanture en feuillure aménagée dans des arcades, l'enseigne pourra être réalisée en lettres découpées et être implantée au-dessus des arcades.
- Les enseignes devront être positionnées en dessous du niveau des appuis de baies du premier étage, avec pour hauteur maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol sauf dans le cas d'immeubles dont le premier étage ou la totalité de la façade est commerciale. Dans ce cas, l'activité commerciale pourra se manifester sur un store inscrit dans la baie ou sur un lambrequin fixe.
- Lorsque l'immeuble est entièrement dédié au commerce ou à une activité touristique (hôtel, restaurant...), il peut être admis que les enseignes ne soient pas placées au niveau du rez-de-chaussée, à condition que la largeur de l'espace public au droit de l'établissement soit supérieure à 20 mètres.

Composition, matériaux, couleurs : toute enseigne devra être en harmonie avec la devanture et le type architectural de la façade :

- Enseigne en lettres découpées (métal, bois ou autres matériaux), éclairées par des spots. De faible épaisseur, possibilité de la placer à l'intérieur de la vitrine.
- Enseigne en lettres boîtiers avec éclairage intégré.
- Enseigne en lettres peintes (calligraphiées), éclairées par des spots.

Les teintes seront à accorder avec la couleur de la devanture. La typographie pourra être particulièrement étudiée et choisie en fonction du style de la façade et de la devanture.

Dimensions :

- Les dimensions de l'enseigne doivent rester modeste par rapport à la façade et être en proportion avec la devanture.
- Sur les devantures en feuillure, l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine.
- Au-dessus de la baie, les limites latérales de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies.
- La saillie de l'enseigne n'excédera pas 16 centimètres à partir du nu de la façade.

Installer et dimensionner une enseigne drapeau

Implantation par rapport à la façade :

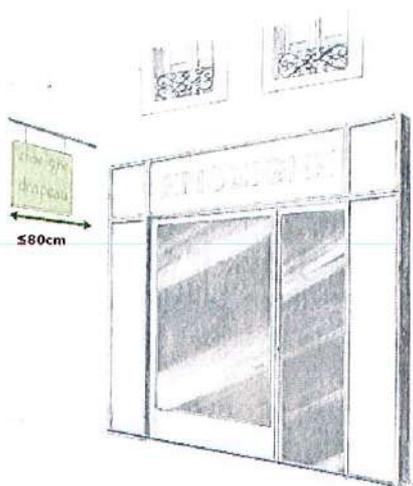
- Les enseignes drapeaux seront implantées entre le haut de la vitrine et le bandeau du premier étage ou de la ligne des appuis des baies du premier étage.

Composition, matériaux, couleurs :

On peut distinguer deux types : l'enseigne drapeau et l'enseigne potence. Toute enseigne devra être en harmonie avec la devanture et le type architectural de la façade : L'enseigne peut être réalisée en bois découpé, métal découpé, panneau de métal peint, toile, verre. Ces teintes et la typographie seront à harmoniser avec celle de l'enseigne bandeau et de la devanture.

Dimensions :

- Les dimensions de l'enseigne doivent rester modeste par rapport à la façade et être en proportion avec la devanture.
- Les enseignes de type caisson ne sont pas autorisées
- L'enseigne aura une dimension maximale de 0.80 m x 1.00 m
- La saillie de l'enseigne y compris son support ne dépassera pas 0.80 m.
- L'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée entre 0.10 m et 0.15 m,
- La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 3,50 m par rapport au niveau du sol.



Implanter les stores et les bannes

Implantation :

- Les bannes et les stores doivent épouser la forme de la baie dans laquelle ils s'inscrivent sans déborder sur la porte d'entrée ou recouvrir un élément de modénature de la façade (piédroit, pilier d'angle, chaîne d'angle..). Leur largeur sera ajustée à la largeur de la baie.
- Sur les devantures en applique, la banne ou le store sera implanté sous l'entablement si la hauteur le permet ou au-dessus du bandeau.
- Sur les devantures en feuillure, la banne ou le store sera positionné dans l'embrasure de la baie, sous le linteau.
- Les stores en corbeille ne seront autorisés que dans le cas d'une devanture inscrite dans une arcade. Le store sera installé dans l'embrasure sans occulter l'arc.

Matériaux :

- Store ou banne en toile à projection ou enroulement, relevable.
- Banne ou store fixe non autorisée. Les stores doivent être relevés tous les soirs après fermeture du commerce.
- Store ou banne de nature et de couleur identique pour chaque vitrine d'un même magasin.
- Couleur unie ou bicolore à harmoniser avec la devanture du magasin et autres matériels de protection (parasols) dans le cas d'un restaurant ou café.

Dispositifs d'enroulement

- Les coffres et dispositifs d'enroulement seront intégrés dans l'architecture de la devanture.

Enseigne

- L'inscription de la raison sociale de l'activité est uniquement autorisée sur le lambrequin (partie tombante) du store. Il est alors dénombré comme une des deux enseignes permises par unité commerciale.

Dimensionner et positionner les cadres « menu »

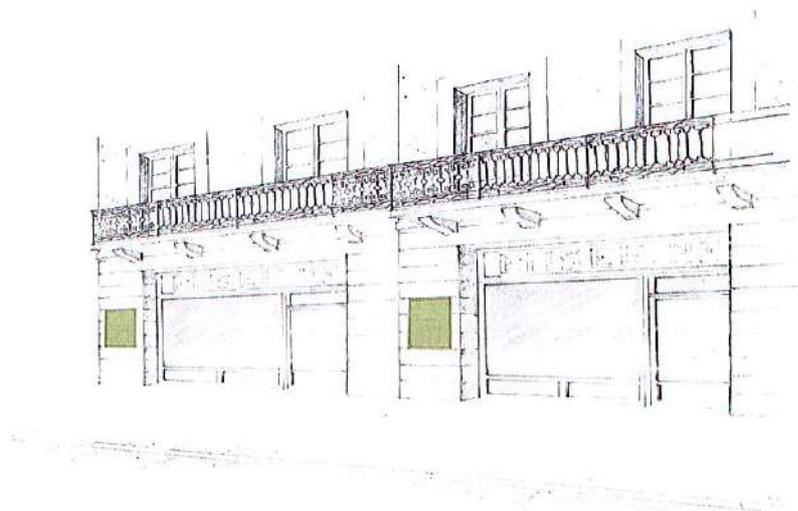
Implantation et forme

- Les porte-menus seront de préférence accrochés en façade. Un soin sera apporté au choix de son positionnement afin de ne pas détériorer les maçonneries ou la pierre de taille du soubassement de la façade, ou de ne pas masquer des éléments de modénature et de décors.
- La dimension du porte-menu sera étudiée en proportion de la devanture commerciale. Les dimensions maximales autorisées sont fixées à 0,80 m de large x 1.00 m de hauteur.
- Un ou deux porte-menus sont autorisés par établissement ou bien il sera autorisé un porte-menu en façade et un second sur lutrin ou chevalet.
- Sur les petites terrasses, il est conseillé d'employer des porte-menus en façade.

Matériaux

- Ardoise
- Cadre en métal laqué ou en bois peint ou laissé naturel, teinte à harmoniser avec la couleur de la devanture ou du mobilier

Les porte-menus sont bien proportionnés. Le clou de fixation est planté dans le joint de la pierre.



Article DG 16 Enseignes installées sur toiture

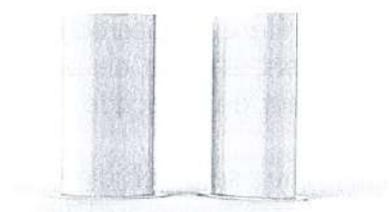
Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones du présent règlement.

Article DG 17 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou directement installée sur le sol est comprise :

- entre 1 m² et à 8 m² maximum dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- entre 1 m² et 6 m² maximum dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,

Leur hauteur est au minimum, supérieure à deux fois leur largeur, de manière à représenter un totem. La hauteur totale du dispositif ne peut s'excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



Les enseignes scellées au sol ou directement installée sur le sol d'une surface supérieure à 1 m² sont limités à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation est inférieur ou égale à 25 m, aucun dispositif scellé au sol ne peut être installé. Cependant, un dispositif pourra être autorisé dans le cadre de regroupement de commerces dont le linéaire des cellules commerciales est inférieur à 25 m.

Pour les enseignes scellées au sol ou directement installée au sol, seul un chevalet pour les activités de restauration peut être installé par activité déclarée sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie.

Encadrer la mise en place des chevalets

Les chevalets sont autorisés uniquement pour les commerces de restauration.

Implantation :

- Les chevalets ou lutrins devront restés positionnés sur l'emprise de la terrasse et seront rentrés en dehors des heures d'ouverture. Comme tout matériel implanté sur l'espace public, le chevalet doit être rentré à la fermeture.
- Les porte-menus sur chevalet ou lutrin sont fortement déconseillés dans les rues étroites pour cause d'encombrement.
- Sans terrasse, le porte-menu est positionné sur le mur du bâtiment où s'exerce l'activité.
- Il est installé sur une bande de 2 mètres comptée au droit de l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Dimension : sa hauteur est limitée à 1 mètre et sa largeur à 0,50 mètre.

Forme simple : pliant, peu encombrant, facilement repliable

Matériaux : cadre en bois et ardoise



Tous les autres dispositifs inférieures à 1 m² sont interdits.

Article DG 18 Enseignes Lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23H00 et 07H00, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23H00 et 07H00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses sont interdites en toiture, sur les terrasses et sur les clôtures.

L'implantation et la composition d'éclairage des devantures et vitrines :

- L'éclairage des devantures pourra être réalisé grâce à des éléments intégrés dans la façade de la devanture.
- Éclairage des enseignes bandeaux : trois types d'éclairage possibles :
 - l'éclairage direct par spots intégrés dans le bandeau ou la corniche de la devanture ou par projecteurs disposés en saillie au-dessus de l'enseigne. La saillie sera limitée à 16 cm. La teinte des projecteurs devra s'harmoniser avec celle de la devanture afin de mieux les intégrer dans la composition,
 - l'éclairage indirect placé à l'arrière des lettres découpées et placées en applique,
 - la mise en place de lettres boîtiers avec éclairage intégré. Les cheminements de câblage devront être implantés à l'intérieur du local.
- Éclairage des enseignes drapeaux : les enseignes drapeaux pourront être éclairées avec un dispositif non visible depuis la rue.

Matériaux :

- Luminaire et bras en métal léger.
- Les éclairages linéaires type réglette devront être encastrés et dissimulés dans la devanture et ne seront pas saillants.

Les caissons lumineux, les néons apparents ou les éclairages clignotants et les messages lumineux défilants sont interdits sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

Article DG 19 Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites dans toutes les zones du présent règlement.

Article DG 20 Enseignes temporaires

Les enseignes sont autorisées sur toutes les zones. La surface des enseignes temporaires

est limitée à 8 m². Les enseignes temporaires en toiture sont interdites. La durée et leur implantation se conforment au règlement national de publicité.

Article DG 21 Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES

Article DG 22

Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires se conforment au règlement national de publicité. Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées sur toutes les zones.

CHAPITRE 1 - ZONE 1 HORS AGGLOMÉRATION

Article 1-1) Délimitation de la zone

Le terme agglomération est défini par l'article R. 110-2 du code de la route (cf. lexique). La zone 1 est constituée par tous les espaces hors des zones d'agglomération (zone non colorée sur le plan de zonage).

Article 1-2) Dispositions applicables à la publicité

Les dispositifs publicitaires sont interdits conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement.

Article 1-3) Dispositions applicables aux enseignes

Article 1.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

Article 1.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 1.3.3 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites.

CHAPITRE 2 – ZONE 2 NATURELLE ET /OU PAYSAGÈRE

Article 2-1) Délimitation de la zone

La zone 2 est constituée de secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt environnemental, paysager, patrimonial et/ ou architectural, repérée en vert sur le plan de zonage.

Article 2-2) Dispositions applicables à la publicité

Tous les dispositifs publicitaires sont interdits à l'exception de la publicité non lumineuse apposée sur les abris bus.

Article 2.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité non lumineuse apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 2-3) Dispositions applicables aux enseignes

Article 2.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

Article 2.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites. Toutefois, un seul chevalet pour les activités de restauration peut être installé par activité déclarée sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie.

Article 2.3.3 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites.

CHAPITRE 3 - ZONE 3 CENTRES URBAINS ET CŒURS DE BOURG

Article 3-1) Délimitation de la zone

La zone 3 est constituée par les centres urbains et les cœurs de bourg, repérée en rouge sur le plan de zonage.

Article 3-2) Dispositions applicables à la publicité

Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires muraux,
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par le mobilier urbain,
- la publicité lumineuse et/ou numérique, exceptée la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain

Article 3.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales.

Seule la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales.. Tout autre mobilier urbain lumineux ou numérique est interdit sur la zone.

Article 3.2.2 Publicité de petit format

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie et par façade sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 3.2.3 Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 3.2.4 Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 3-3) Dispositions applicables aux enseignes

Article 3.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

Article 3.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites.

Toutefois, un seul chevalet pour les activités de restauration peut être installé par activité déclarée sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie.

Article 3.3.3 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Un dispositif d'une surface de 2 m² par établissement est autorisé.

CHAPITRE 4 - ZONE 4 RÉSIDENTIELLE

Article 4-1) Délimitation de la zone

La zone résidentielle est constituée de quartiers où l'habitat est la fonction prépondérante, repérée en beige sur le plan de zonage.

Article 4-2) Dispositions applicables à la publicité

Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires muraux,
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par le mobilier urbain,
- la publicité lumineuse et/ou numérique exceptée la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique sur mobilier urbain.

Article 4.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales.

Seules la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique sur mobilier urbain sont autorisées en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales. Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit.

Article 4.2.2 Publicité de petit format

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie et par façade sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 4.2.3 Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 4.2.4 Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 4-3) Dispositions applicables aux enseignes

Article 4.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

Article 4.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 4.3.3 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Un dispositif d'une surface de 2 m² par établissement.

CHAPITRE 5 - ZONE 5 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET/OU COMMERCIALES ET ENTRÉES DE VILLE

Article 5-1) Délimitation de la zone

La zone 5 est constituée par trois sous-zones zones d'activités économiques et/ou commerciales et entrées de ville de Mont de Marsan Agglomération, repérées en bleu sur le plan de zonage.

La **sous-zone 5-A** est constituée des entrées de ville, repérées en bleu clair,

La **sous-zone 5-B** est constituée du centre commercial du « Grand Moun » en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, située hors en agglomération, repérée en bleu foncé

La **sous-zone 5-C** correspond aux zones d'activités économiques et commerciales situées en agglomération, repérée en bleu rayé.

Article 5-2) Dispositions applicables à la publicité

Article 5.2.1 Densité des dispositifs publicitaires

Cet article s'applique à tous les dispositifs publicitaires non lumineux, lumineux et numérique.

Pour toutes les sous-zones, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 40 mètres, aucun dispositif ne peut être installé.

En outre, s'ils sont muraux, les dispositifs muraux ne peuvent être installés sur un même mur.

En sous-zone 5-A, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres, un dispositif publicitaire numérique est admis. Toutefois, en cas d'installation d'un dispositif numérique, il ne pourra être installé aucun autre dispositif publicitaire.

En sous-zone 5-B et 5-C, les dispositifs sont autorisés sous réserve de respecter les règles de densité suivantes :

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est :

- supérieur à 40 mètres et inférieur ou égal à 50 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol,
- supérieur à 50 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres, il ne peut être installé que deux dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- supérieur à 100 mètres, un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres. Le nombre de dispositifs ne pourra pas dépasser 15 panneaux sur l'unité foncière.

En zone 5-B et 5-C, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieure à 300 m, un dispositif publicitaire numérique est admis. Au delà de 300 m linéaire de façade ouverte à la circulation publique, un dispositif numérique supplémentaire sera admis. Toutefois, en cas d'installation de dispositifs publicitaires numériques, le nombre total de dispositifs publicitaires ne pourra pas dépasser la règle de densité inscrite ci-dessus.

Par ailleurs, sur une même unité foncière, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve de respecter une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural.

Article 5.2.2 Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et l'article 5.2.1.

Article 5.2.3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et les règles de densité énumérées à l'article 5.2.

Un seul chevalet par activité signalée supportant de la publicité sera autorisé par unité commerciale sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation de voirie. Sa hauteur est limitée à 1 mètre et sa largeur à 0,50 mètre.

Article 5.2.4 Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé en dehors et dans les zones d'interdiction relative, sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 5.2.5 Publicité lumineuse et numérique (en dehors de celle supportée par le mobilier urbain)

La publicité lumineuse autre que rétroéclairé par transparence et la publicité numérique sont autorisées en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales et la règle de la densité article 5.2.

Article 5.2.6 Publicité de petit format

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 5.2.7 Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 5.2.8 Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 5.3) Dispositions applicables aux enseignes

Article 5.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à ce mur ou perpendiculairement au mur se conforment aux dispositions générales.

Article 5.3.2 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

Article 5.3.3 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Deux dispositifs maximums par établissement sont autorisés.



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexes

Approuvé le
2 février 2022

Glossaire et définitions

Agglomération : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (extrait du R. 110-2 du code de la route).

Alignement : Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Arête du mur : Angle saillant formé par deux faces.

Bâche comportant de la publicité : Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité. Les bâches de chantier et les bâches publicitaires.

Bâche de chantier : Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Toute bâche comportant de la publicité autre que la bâche de chantier.

Baie : Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau : partie supérieure du tableau de la devanture.

Bandeau d'étage : moulure pleine de section rectangulaire.

Banne : Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil.

Caisson lumineux : Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chaîne d'angle : Superposition verticale d'assise en pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier : Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet : dispositif posé sur le sol devant un commerce (restaurant...). Généralement installé sur le domaine public, il fait d'objet d'une autorisation de stationnement. Élément d'affichage posé sur DP, soumis à autorisation de stationnement, destiné à attirer l'attention du passant.

Clôture : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition : Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Corniche : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade ou une devanture.

Descente de charge : addition des forces ramenées sur un point d'appui ou d'ancrage.

Dispositif publicitaire : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Matériaux durables : terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

DG : dispositions générales.

Droit (d'une façade) : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Éléments d'architecture (ou de modénature) : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade : corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Embrasure : espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

Emplacement publicitaire : Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Encadrement : cadre extérieur de la baie.

Entablement : corniche en saillie qui couronne une baie, une devanture, un meuble.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

Enseigne temporaire : Enseigne qui signale : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ; des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ; pour plus de trois mois la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire) : Surface plate verticale supportant l'affiche. Un

dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade non-aveugle : Mur d'un bâtiment comportant au moins une ouverture dont la surface unitaire est supérieure ou égale à 0,5 m².

Feuillure : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir une huisserie, un cadre, un volet.

Imposte : partie d'une baie située au-dessus de la menuiserie d'une porte.

Lambrequin : Bandeau d'ornement ou plaque en métal ou bois, souvent orné, cachant le rouleau d'un store ou placé dans l'encadrement une baie.

Lettrage : art du tracé des lettres. Calligraphie.

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Marquise : ouvrage en charpente de fer et de verre, formant auvent et situé entre la devanture et les étages de l'immeuble.

Modénature : ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Niveau : partie d'élévation qui correspond à un étage.

Palissade de chantier : Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Passerelle : Appareil qui permet d'accéder aux travaux de pose, dépose ou entretien des dispositifs publicitaires.

Piédroit : montant portant le couverture de la baie.

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseignes dérogatoires : Préenseigne qui signale : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, et à titre temporaire pour les opérations et manifestations exceptionnelles.

Préenseigne temporaire : Préenseigne qui signale : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois; des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son

attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format : Publicité intégrée dans les devantures commerciales et dont le format unitaire ne dépasse pas 1 m² .

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

RNP : règlement national de publicité

Saillie : Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Soubassement : partie basse d'un bâtiment constituant la liaison entre le sol et le mur.

Soupirail : fenêtre donnant jour à un sous-sol.

Surface utile : Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale : Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Tableau : encadrement d'une baie.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies implantées au même niveau.

Tympan : paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie.

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

Zone d'interdiction absolue : zone où toute forme de publicité est interdite, en et hors agglomération

Zone d'interdiction « relative » : zone où seul le règlement local de publicité peut lever l'interdiction.

Liste des communes de Mont de Marsan Agglomération

| Communes dont agglomération < à 10 000 habitants | Communes dont agglomération > à 10 000 habitants |
|---|---|
| BENQUET | |
| BOSTENS | |
| BOUGUE | |
| BRETAGNE DE MARSAN | |
| CAMPAGNE | |
| CAMPET-LAMOLERE | |
| GAILLERES | |
| GELoux | |
| LAGLORIEUSE | |
| LUCBARDEZ ET BARGUES | |
| MAZEROLLES | |
| | MONT DE MARSAN |
| POUYDESSEAUX | |
| SAINT-AVIT | |
| SAINT-MARTIN D'ONEY | |
| SAINT-PERDON | |
| | SAINT PIERRE DU MONT |
| UCHACQ ET PARENTIS | |

DISPOSITIONS GENERALES

| Type de dispositifs | Règles |
|----------------------------------|---|
| PUBLICITE | |
| Interdiction | interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants, sur clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables. Les interdictions relatives sont levées pour le mobilier urbain en zone 3 et 4, et la publicité en zone 5 sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et la publicité numérique qui restent interdite en zone d'interdiction relative quelque soit la zone du RLPi. |
| MURALE | Surface : 8 m ² encadrement compris / hauteur : 6 m / dispositif implanté en retrait de 0,50 m de toute arête |
| SCELLEE AU SOL | séparation des dispositifs de publicité et d'enseignes sur un même panneau et sur les panneaux double-face / panneau mono-pied / surface maximum encadrement compris 10,50 m ² / hauteur maximum 6 m / interdiction d'installer des panneaux de plus de 2 m ² à moins de 5 m des façades des immeubles d'habitation / les passerelles sont interdites / les débords des dispositifs publicitaires sont interdits sauf pour les équipements intégrés dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques. |
| MOBILIER URBAIN | Extinction 23H00 à 7H00 / diffusion de publicité 50% de la totalité de la diffusion / interdistance de 50 m sur le domaine public entre les mobiliers urbains exceptés pour les abris installés aux arrêts de bus / Mobilier urbain numérique limité à 2 dispositifs par tranche de 10 000 habitants pour les agglomérations > 10 000 habitants |
| LUMINEUX ET NUMERIQUE | Extinction 23H00 à 7H00 / pour les lumineux non numérique, seules les affiches éclairées par transparence sont autorisées / surface limitée à 10,50 m ² pour les affiches éclairés par transparence et 6 m ² pour les numériques. Hauteur des dispositifs numériques maximum de 6 m. |
| PUBLICITE DE PETIT FORMAT | Autorisée sur les vitrines commerciales. |
| BÂCHES PUBLICITAIRES | autorisée pour les chantiers, les événements culturels et/ou sportifs, manifestations et opérations de construction de réhabilitation / durée maximum : du chantier, et 3 semaines avant les événements ou manifestations et 1 semaine après / 1 bâche autorisée par bâtiment sur une seule façade / toutes autres types de bâches et bâches lumineuses interdites |
| PALISSADES DE CHANTIER | Autorisée pendant la durée des travaux |

| | | |
|-----------------|---------------------------------------|---|
| ENSEIGNE | Interdiction | sur les arbres / candélabre d'éclairage public |
| | DUREE | Retirer 2 mois après cessation ou changement d'activités |
| | MURALE | Enseigne adhésive collées sur baies autorisées : surface cumulée de 15% de la surface de la façade. |
| | MURALE sur clôture | surface maximum 2 m ² / 1 dispositif par établissement / si plusieurs établissements, une seule enseigne pour tous avec une surface d'1 m ² supplémentaire par établissement et un maximum de 6 m ² |
| | MURALE SUR BALCONS ET SAILLIES | Interdite sur les balcons / enseignes en saillies respectent le règlement de voirie de l'agglomération |
| | MURALE zone 1 et 5 | application du RNP / limitation à 20% de la surface commerciale pour les façades inférieures à 50 m ² |
| | MURALE zone 2, 3 et 4 | application de la charte des terrasses et des enseignes publicitaires commerciales de Mont de Marsan / principales règles : deux dispositifs d'enseignes maximum une par bandeau et une par drapeau / à l'angle de rues, deux dispositifs de chaque côté / respect de l'architecture des façades |
| | EN TOITURE | Interdite |
| | SCELLEEE AU SOL | surface de 1 à 6 m ² pour les agglomérations < à 10 000 habitants / et de 1 à 8 m ² pour les agglomérations > à 10 000 habitants / Hauteur minimum supérieure à 2 fois leur largeur (type totem) / hauteur maximale de 6 m / pour scellé < 1 m ² : un chevalet autorisé pour les activités de restauration (superficie maximum : Hauteur maximum : 1 m Largeur maximum : 0,50 m) |

| | | |
|--|------------------|--|
| ENSEIGNE | LUMINEUSE | <p>Extinction 23H00 à 7H00 / Les enseignes lumineuses en toiture, sur les terrasses, sur les murs de clôtures sont strictement interdites</p> <p>enseigne bandeau lumineuse par :</p> <p>éclairage direct par spots intégrés dans le bandeau ou la corniche de la devanture ou par projecteurs disposés en saillie au dessus de l'enseigne ; la saillie sera limitée à 16 cm. La teinte des projecteurs devra s'harmoniser avec celle de la devanture afin de mieux les intégrer dans la composition,</p> <p>éclairage indirect placé à l'arrière des lettres découpées et placées en applique,</p> <p>lettres boîtiers avec éclairage intégré (led) ou en lettres peintes éclairés par des spots</p> <p>Les caissons lumineux, les néons apparents ou les éclairages clignotants et les messages lumineux défilants sont interdits sauf pour les pharmacies et les services d'urgence</p> <p>enseignes drapeaux pourront être éclairées, avec un dispositif non visible depuis la rue</p> |
| NUMERIQUE | | Interdite |
| A FAISCEAU DE RAYONNEMENT LUMINEUX | | Interdite |
| TEMPORAIRE | | autorisée dans toutes les zones sauf enseigne temporaire en toiture interdite / surface maximum : 8 m ² / durée et implantation application du RNP |
| PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES | | application du RNP |
| Tout ce qui n'est pas imposé par le RLPI se conforme au RNP. | | |

| DISPOSITIONS ZONE 1 : hors agglomération | | Règles |
|--|-------------------------------|--|
| Type de dispositifs | | |
| PUBLICITE | MURALE | interdite |
| | SCELLEE AU SOL | interdite |
| | MOBILIER URBAIN | interdite |
| | LUMINEUSE ET NUMERIQUE | interdite |
| ENSEIGNE | MURALE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | SCELLEE AU SOL | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | LUMINEUSE | interdite |

| | | DISPOSITIONS ZONE 2 : naturelle et/ou paysagère | |
|----------------------------|---|--|---|
| Type de dispositifs | | | Règles |
| PUBLICITE | Interdiction | | interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants, sur clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables, et aux abords des Monuments Historiques. |
| | MURALE | | interdite |
| | SCELLEE AU SOL | | interdite |
| | MOBILIER URBAIN LUMINEUSE ET NUMERIQUE | | interdite à l'exception de la publicité non lumineuse apposée sur les abris installés aux arrêts de bus |
| ENSEIGNE | MURALE | | interdite |
| | MURALE | | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | SCELLEE AU SOL | | Interdite à l'exception d'un seul un chevalet autorisé pour les activité de restauration. |
| | LUMINEUSE | | interdite |

| DISPOSITIONS ZONE 3 : centres urbains et cœurs de bourgs | | |
|---|-------------------------------|---|
| Type de dispositifs | Règles | |
| PUBLICITE | Interdiction | interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants, sur clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables. Les interdictions relatives sont levées pour le mobilier urbain non lumineux et lumineux rétroéclairé par transparence en zone 3. Tout autre dispositif publicitaire est interdit en zone d'interdiction relative. |
| | MURALE | interdite |
| | SCELLEE AU SOL | interdite |
| | MOBILIER URBAIN | Publicité non lumineuse et lumineuse rétroéclairée par transparence autorisées en dehors des zones d'interdiction relative / Tout autre mobilier lumineux et numérique : interdit |
| | LUMINEUSE ET NUMERIQUE | interdite |
| | PETIT FORMAT | autorisée : un dispositif par baie et par façade |
| ENSEIGNE | BÂCHE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | PALISSADES | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | MURALE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| SCELLEE AU SOL | LUMINEUSE | Interdite à l'exception d'un seul un chevalet autorisé pour les activités de restauration. Un dispositif d'une surface de 2 m ² par établissement est autorisé sous réserve de respecter des dispositions générales |

| DISPOSITIONS ZONE 4 : résidentielle | | Règles | |
|-------------------------------------|-------------------------------|--|--|
| Type de dispositifs | | | |
| PUBLICITE | Interdiction | interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants, sur clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables. Les interdictions relatives sont levées pour le mobilier urbain non lumineux, lumineux rétroéclairé par transparence et numérique en zone 4. Tout autre dispositif publicitaire est interdit en zone d'interdiction relative. | |
| | MURALE | interdite | |
| | SCELLEE AU SOL | interdite | |
| | MOBILIER URBAIN | Publicité non lumineuse, publicité lumineuse rétroéclairée par transparence et numérique autorisées / Tout autre mobilier lumineux interdit | |
| | LUMINEUSE ET NUMERIQUE | interdite | |
| | PETIT FORMAT | autorisée : un dispositif par baie et par façade | |
| | BÂCHE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales | |
| | PALISSADES | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales | |
| | ENSEIGNE | MURALE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | | SCELLEE AU SOL | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| LUMINEUSE | | Un dispositif d'une surface de 2 m ² par établissement est autorisé sous réserve de respecter des dispositions générales | |

| DISPOSITIONS ZONE 5 : zones d'activités et/ou commerciales et entrées de ville | |
|--|---|
| Type de dispositifs | Règles |
| PUBLICITE | interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants, sur clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables. Les interdictions relatives sont levées en zone 5 sauf pour la publicité lumineuse autre que rétroéclairé par transparence et numérique. |
| DENSITE PUBLICITAIRE | unité foncière ≤ 40 m : 0 dispositif |
| En zone 5A | > 40 m : 1 seul dispositif publicitaire / 1 dispositif numérique autorisé pour les unités foncières dont le linéaire ouvert à la circulation publique est supérieur à 100 m / En cas d'installation d'un dispositif numérique, il ne pourra être installé aucun autre dispositif publicitaire |
| En zone 5B et 5C | Entre 40 m et 50 m : 1 dispositif entre 50 m et 100 m : 2 dispositifs |
| | > 100 m 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 100 m avec maximum de 10 panneaux |
| | Entre 100 m et 300 m : 1 dispositif numérique autorisé / En cas d'installation d'un dispositif numérique, il ne pourra être installé aucun autre dispositif publicitaire |
| | > 300 m : un dispositif numérique supplémentaire autorisé / En cas d'installation de dispositifs numériques, le nombre total de dispositif publicitaire ne pourra pas dépasser la règle de densité |
| MURALE | Interdistance de 50 m entre chaque panneau sur une même unité foncière |
| MOBILIER URBAIN | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales et la règle de densité |
| SCELLEE AU SOL | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| LUMINEUSE ET NUMERIQUE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales et la règle de densité / un chevalet par activité signalée autorisée par unité commerciale avec une hauteur de 1 m et largeur de 0,50 m |
| PETIT FORMAT | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales et la règle de densité |
| BACHE | autorisée : un dispositif par baie et par façade |
| PALISSADES | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |

| | | |
|-----------------|-----------------------|---|
| ENSEIGNE | MURALE | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | SCELLEE AU SOL | autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales |
| | LUMINEUSE | Deux dispositifs maximums par établissement sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales |

| Type de dispositifs | Zones |
|---|--|
| PUBLICITE Clôture, toiture, terrasse, et sur les voies navigables | interdite dans toutes les zones |
| MURALE | Autorisée en zone 5 |
| SCELLEE AU SOL | Autorisée en zone 5 |
| MOBILIER URBAIN NON LUMINEUX | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 / et autorisée sur les abris de bus en zone 2 |
| MOBILIER URBAIN LUMINEUX RETROECLAIRE PAR TRANSPARENCE | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 |
| MOBILIER URBAIN NUMERIQUE | Autorisée en zone 4 et 5 |
| LUMINEUX ET NUMERIQUE | Autorisée en zone 5 |
| PUBLICITE DE PETIT FORMAT | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 |
| BÂCHES PUBLICITAIRES | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 |
| PALISSADES DE CHANTIER | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 |

| | | |
|-----------------|---|---------------------------------|
| ENSEIGNE | Arbres / enseigne à faisceau de rayonnement laser | interdite dans toutes les zones |
| | MURALE | Autorisée dans toutes les zones |
| | MURALE sur clôture | Autorisée dans toutes les zones |
| | MURALE SUR BALCONS | interdite dans toutes les zones |
| | MURALE en bandeau et en drapeau | Autorisée dans toutes les zones |
| | EN TOITURE | interdite dans toutes les zones |
| | SCELLEE AU SOL | Autorisée en zone 1 – 4 et 5 |
| | CHEVALET pour la restauration | Autorisée dans toutes les zones |
| | LUMINEUSE | Autorisée en zone 3 – 4 et 5 |
| | NUMERIQUE | interdite dans toutes les zones |
| | TEMPORAIRE | Autorisée dans toutes les zones |
| | PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES | Autorisée dans toutes les zones |